

Commune de PORTO VECCHIO (Corse-du-Sud)
SARL VILLANOVA, FOUQUET, Notaires associés à ZONZA (20144)
Sante Lucie de Porto Vecchio, Espace Poggiarelli, RT 10

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean-Laurent FOUQUET, notaire à ZONZA, le 29 juillet 2025, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code civil, du chef de :

1°- Madame Monique Renée Charlotte AGOSTINI, en son vivant retraitée, demeurant à AJACCIO (20000) 1 rue Marengo.
Née à FES (MAROC), le 11 janvier 1937.
Célibataire.
Décédée à AJACCIO (20000) (FRANCE), le 30 mars 2020.

A concurrence d'un tiers (1/3) indivis.

2°- Madame Paule Georgette Françoise AGOSTINI, retraitée, demeurant à ZONZA (20144) lieu-dit Foce Sainte-Lucie de Porto-Vecchio.
Née à FES (MAROC) le 19 mai 1941.
Célibataire.

A concurrence d'un tiers (1/3) indivis.

3°- Monsieur Gilles FRANCHI, sans profession, demeurant à ZONZA (20144) Ferrulaghjolu Baca Sainte-Lucie de Porto-Vecchio.
Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 12 octobre 1971.
Célibataire.

A concurrence d'un sixième (1/6^e) indivis.

4°- Monsieur Marc Florent FRANCHI, chauffeur de taxi, demeurant à LUYNES (37230) 2 impasse du Bélier.
Né à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) le 15 juillet 1973.
Célibataire.

A concurrence d'un sixième (1/6^e) indivis.

Concernant les biens immobiliers ci-après désignés :

IDENTIFICATION DES BIENS

DÉSIGNATION

A PORTO-VECCHIO (CORSE-DU-SUD) 20137, Quartier Torre.
Deux parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	126	QRT TORRE	01 ha 67 a 60 ca
C	135	QRT TORRE	00 ha 00 a 55 ca

Total surface : 01 ha 68 a 15 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis

Maître Jean-Laurent FOUQUET

Adresse mail de l'étude : villanovafouquet.20066@notaires.fr